

■ LA SAISIE-CONTREFAÇON, UNITÉ ET DIVERSITÉ

Neuf propositions pour harmoniser la saisie-contrefaçon

Isabelle ROMET
Avocat à la Cour
Véron & Associés

La recherche de l'unité est un thème récurrent de la propriété intellectuelle, dans le sens où cette matière se distingue à la fois par une continuelle diversification et, néanmoins, une quête manifeste d'unification. Parmi les manifestations de la recherche d'unité figurent notamment tous les instruments qui tendent à rapprocher les législations nationales, dont, par exemple, la directive n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui a été adoptée le 29 avril 2004.

En ce qui concerne plus particulièrement la saisie-contrefaçon, le praticien la retrouve pour tous les droits de propriété intellectuelle et à l'exception des topographies de semi-conducteur et ni tout à fait la même, ni tout à fait une autre, à travers des dispositions rédigées en des termes relativement variés selon les matières. Serait-il réaliste d'envisager l'unification des dispositions relatives à la saisie-contrefaçon

par la création d'un corps autonome de règles au sein du Code de la propriété intellectuelle ?

Pour répondre à cette question, nous devons examiner successivement les conditions (1) et le régime (2) de la saisie-contrefaçon, afin d'identifier les régions les plus variables et les régions les plus constantes, ou encore le noyau dur de la saisie-contrefaçon. Ce parcours permettra d'identifier les différences pouvant être qualifiées d'inéluctables parce que liées, par exemple, à la nature des droits et les différences plus accidentelles, qui pourraient être avantageusement supprimées. Il montrera également que le régime de la saisie-contrefaçon se prête suffisamment à harmonisation pour envisager la création d'un corps autonome de règles. Neuf propositions concrètes seront formulées aux fins d'harmoniser la saisie-contrefaçon :

Unifier les régimes

Proposition n° 1	Instaurer un corps de règles unique et uniforme pour tous les droits de propriété industrielle
Proposition n° 2	Reconnaître le droit de saisie-contrefaçon à toute personne recevable à agir en contrefaçon
Proposition n° 3	Prévoir la possibilité d'autoriser l'huissier à agir <i>incognito</i>
Proposition n° 4	Distinguer les mesures générales, de nature probatoire, et les mesures spéciales, de nature coercitive
Proposition n° 5	Généraliser l'obligation de poursuivre sous 15 jours à peine de nullité de la saisie réelle

Supprimer les différences injustifiées

Proposition n° 6	Supprimer le cautionnement obligatoire pour un étranger en matière de dessin et modèle
Proposition n° 7	Rendre le certificat d'obtention végétale français opposable dès publication de la demande
Proposition n° 8	Permettre la saisie-contrefaçon en matière de topographie de semi-conducteur
Proposition n° 9	Ouvrir la saisie-contrefaçon au titulaire d'un droit en vigueur à l'étranger pour les besoins d'un procès en contrefaçon à l'étranger

1 Les conditions de la saisie-contrefaçon

Il convient d'examiner successivement les conditions tenant aux droits de propriété intellectuelle susceptibles de fonder une saisie-contrefaçon (A), puis celles tenant au requérant (B).

A. - Le droit de propriété intellectuelle

Le tableau n° 1 tente de faire la synthèse des conditions relatives aux droits de propriété intellectuelle et d'identifier les questions susceptibles de susciter la controverse.

Tableau n° 1	Brevet		COV		Marque		Dessin et modèle		Droit d'auteur	Logiciel Base de données
	FR	EP	FR	COM	FR	COM	FR	COM		
Titre délivré	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
+ traduction		✓								
Demande publiée	✓	✓		?	✓	✓	✓	✓		
+ traduction		✓								
Demande notifiée	✓	✓	✓	✓	✓	?	✓	✓		
Demande ni publiée ni notifiée							✓	✓		
Droit naissant sans dépôt									✓	✓

Tableau n° 1 : droits de propriété intellectuelle permettant la saisie-contrefaçon

Afin de détecter précisément les éventuels défauts d'harmonisation qui mériteraient d'être réparés, il est nécessaire de passer en revue les différents droits de propriété intellectuelle énumérés en première ligne du tableau n° 1 et les textes qui les régissent.

S'agissant, en premier lieu, du brevet, le tableau distingue le brevet français et le brevet européen.

La possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'un brevet français ou d'une demande de brevet français est prévue par l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui vise également le certificat d'utilité et la demande de certificat d'utilité. La possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen, sous réserve de traduction en cas de rédaction en langue étrangère, résulte de l'article L. 614-9 du Code de la propriété intellectuelle. Il échet également de mentionner le certificat complémentaire de protection, qui n'est pas visé dans le tableau seulement par souci de lisibilité : le certificat complémentaire de protection français bénéficie de la saisie-contrefaçon instituée par l'article L. 615-5 grâce à l'article L. 611-2 qui prévoit l'application dudit article à ce titre ; le certificat complémentaire de protection communautaire en bénéficie grâce à l'article 18 du règlement n° 1768/92 du 18 juin 1992, qui prévoit que « *En l'absence de dispositions de procédure applicables en vertu de la législation nationale au brevet de base correspondant s'appliquent à l'égard du certificat, à moins que celle-ci ne fixe des dispositions de procédure spéciales relatives aux certificats.* »

Les conditions à satisfaire aux fins de pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande des titres précités sont fixées par l'article L. 615-4 du Code de la propriété intellectuelle, auquel l'article R. 615-1 renvoie, et qui dispose, dans son alinéa 1, que « *Par exception aux dispositions de l'article L. 613-1, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article L. 612-21 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.* » Il en résulte que le titulaire d'une demande de brevet ne peut faire pratiquer une saisie-contrefaçon qu'à condition que ladite demande soit publiée ou, à défaut, notifiée individuellement au présumé contrefacteur.

Le tableau n° 1 vise, en second lieu, le certificat d'obtention végétale (« COV »), en distinguant le titre français et le titre communautaire.

La saisie-contrefaçon sur le fondement d'un certificat d'obtention végétale français est prévue par l'article L. 623-27 du Code de la propriété intellectuelle, qui se présente comme une déclinaison de l'article L. 615-5 relatif au brevet. L'article R. 623-51, qui reproduit en substance l'article R. 615-1 relatif au brevet, renvoie à l'article L. 623-26 pour la définition des conditions à satisfaire pour procéder à une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande de certificat d'obtention végétale. En revanche, contre toute attente, cet article L. 623-26 recèle une différence majeure par rapport à l'article L. 615-4 précité en matière de brevet. Il prévoit, en effet, que « *Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat* » et que « *pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification d'une copie de la demande.* » Il résulte des termes de l'article L. 623-26 précité que, en matière de certificat d'obtention végétale français, la publication de la demande de certificat n'est pas suffisante pour rendre le titre opposable aux tiers : il est nécessaire de procéder à une notification individuelle de la demande. Cette exigence propre au certificat d'obtention végétale français est contestable et contestée. Un projet de loi de 1996 envisageait de la supprimer et une réforme en ce sens reste souhaitable. Ceci nous conduit à proposer le remplacement, dans la première phrase de l'article L. 623-26 concernant le certificat d'obtention végétale, du mot « *délivrance* » par le mot demande, de manière à ce que cet article se lise : « *Les faits antérieurs à la publication de la demande du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat* » (**proposition n° 7**).

S'agissant du titre communautaire, à savoir la protection communautaire des obtentions végétales, il ne fait l'objet d'aucune mention dans le Code de la propriété intellectuelle et il est régi par le règlement communautaire n° 2100/94 du 27 juillet 1994. Bien que ce règlement n'envisage pas un instant la procédure de saisie-contrefaçon, la possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement du titre communautaire se déduit de l'article 24 du règlement qui dispose que « *Une protection communautaire des obtentions végétales peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée et faire l'objet de mesures pro-*

-visoires et conservatoires au sens de l'article 24 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, signée à Lugano, le 16 septembre 1988, ci-après dénommée "convention de Lugano" » Une saisie-contrefaçon devrait donc pouvoir être réalisée en vertu d'un titre communautaire. Cette saisie sera réalisée selon les règles de procédure française, puisque le règlement communautaire ne prévoit pas de dispositions spécifiques.

Force est cependant de relever que l'application au titre communautaire des règles prévues pour la saisie-contrefaçon sur le fondement du titre français est susceptible de soulever des hésitations. Par exemple, il ressort de l'article 95 du règlement n° 2100/94 qu'une action en contrefaçon sur le fondement d'une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être engagée qu'à compter de la publication de la demande du titre (cet article prévoyant que, pour les faits commis entre la publication de la demande et l'octroi de la protection, le titulaire ne peut obtenir qu'une rémunération équitable). Il semble logique de considérer que le titulaire d'une demande publiée de titre communautaire puisse faire pratiquer une saisie-contrefaçon française sans que l'article L. 623-26 du Code de la propriété intellectuelle, qui exige une notification individuelle pour le titre français, puisse lui être opposé. En effet, il est permis de penser que l'exigence française de notification pour faire procéder à une saisie-contrefaçon sur le fondement d'un certificat français résulte directement et exclusivement de l'exigence de notification pour la recevabilité d'une action en contrefaçon de ce titre. Cependant, ce type de questions ne se poserait plus si les dispositions relatives à la saisie-contrefaçon étaient uniformes pour toutes matières et constituaient un corps autonome de règles. Il serait par exemple possible de prévoir que celui qui est recevable à agir en contrefaçon a qualité pour procéder à une saisie-contrefaçon. Ceci nous amène à formuler une double proposition dont la suite de cet exposé devra permettre de vérifier l'intérêt : instaurer une procédure de saisie-contrefaçon uniforme pour toutes les matières, dans un corps indépendant de règles constituant une nouvelle rubrique du Code de la propriété intellectuelle (**proposition n° 1**) et reconnaître le droit de faire procéder à une saisie-contrefaçon à toute personne recevable à agir en contrefaçon du titre concerné en France ou à l'étranger (**proposition n° 2**).

Le tableau n° 1 vise, en troisième lieu, la marque.

La possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une marque française enregistrée ou d'une demande d'enregistrement est instaurée par l'article L. 716-7 du Code de la propriété intellectuelle, qui se présente comme une variante de l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle relatif au brevet. L'article L. 716-2 du Code de la propriété intellectuelle est, en substance, le corollaire de l'article L. 615-4, alinéa 1, relatif au brevet et a pour conséquence de permettre une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande d'enregistrement publiée, ou, à défaut, notifiée individuellement au présumé contrefacteur. Il échet de signaler que ces règles s'appliquent également à une marque internationale en ce qui concerne la France.

Quant à la marque communautaire, qui est régie par le règlement communautaire n° 40/94 du 20 décembre 1993, le bénéfice de la procédure de saisie-contrefaçon résulte de l'article 99 dudit règlement qui prévoit que « *Les mesures provisoires et d'une marque nationale peuvent être demandées, à propos d'une marque communautaire ou d'une demande de marque communautaire, aux autorités judiciaires [...] de cet État.* »

L'articulation des dispositions françaises et communautaires est cependant de nature à soulever des questions. Par exemple, il est permis de se demander si le titulaire d'une demande d'enregistrement de marque communautaire peut, comme le,

titulaire d'une demande d'enregistrement de marque française faire procéder à une saisie-contrefaçon française, avant la publication de sa demande, en la notifiant au présumé contrefacteur. En effet, cette possibilité, qui résulte de l'article L. 716-2 du Code de la propriété intellectuelle pour une marque française, n'est pas expressément mentionnée pour la marque communautaire par le règlement 40/94, dont l'article 9, § 3 prévoit que « *Le droit conféré par la marque communautaire n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publication de l'enregistrement de la marque* », sans évoquer la possibilité d'une notification individuelle. La **proposition n° 2** précitée, à savoir l'ouverture de la saisie-contrefaçon française à toute personne recevable à agir en contrefaçon du titre concerné, tendrait à simplifier la discussion, puisqu'il serait alors clair que la question pertinente est de savoir si le titulaire d'une demande de marque communautaire non publiée, mais notifiée au présumé contrefacteur, est recevable à agir en contrefaçon en France ou à l'étranger.

Le tableau n° 1 mentionne, en quatrième lieu, les dessins et modèles.

Pour un dessin ou modèle français, la procédure de saisie-contrefaçon est organisée par l'article L. 521-1 du Code de la propriété intellectuelle. La possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande ni publiée ni notifiée est déduite de l'article L. 521-2. Celui-ci prévoit, en effet, que « *Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article L. 521-4, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.* », ce qui implique la possibilité d'agir en contrefaçon sur le fondement d'une demande ni publiée ni notifiée, et, partant, la possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur la même base. Ces règles s'appliquent également à un dessin ou à un modèle international en ce qui concerne la France.

Les dessins et modèles communautaires sont régis par le règlement communautaire n° 6/2002 du 12 décembre 2001. La possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon repose sur l'article 90, § 1 dudit règlement, qui concerne les mesures provisoires et conservatoires, et qui prévoit que « *Les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre à propos des dessins et modèles nationaux peuvent être demandées, à propos d'un dessin ou modèle communautaire, aux autorités judiciaires, [...] de cet État.* » Dans la mesure où cet article 90 ne distingue pas entre les dessins et modèles enregistrés et ceux non enregistrés, il est permis de considérer que tous sont susceptibles de fonder une saisie-contrefaçon. Pour les dessins et modèles communautaires enregistrés, il est également permis de se demander si une saisie-contrefaçon est possible sur le fondement d'une demande ni publiée ni notifiée, comme c'est le cas pour un dessin ou modèle français. Le règlement ne répond pas directement à cette question. Il prévoit seulement le cas de la demande soumise à un ajournement de publication pour décider, dans son article 50, § 6, que l'action en contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, pendant le délai d'ajournement, n'est possible qu'après communication, à la personne contre laquelle l'action est dirigée, des informations contenues dans le registre et dans le dossier relatif à la demande et, dans son article 19, § 3, que, à défaut de cette communication, la demande dont la publication est ajournée ne confère que les droits conférés par un dessin ou modèle non enregistré. Il semble permis d'en conclure qu'une demande d'enregistrement non publiée confère au moins les mêmes droits qu'un dessin ou modèle non enregistré et qu'elle peut donc aussi fonder une saisie-contrefaçon.

Le tableau n° 1 vise, en cinquième lieu, les créations soumises au droit d'auteur, pour lesquelles la saisie-contrefaçon est prévue et organisée par l'article L. 332-1 du Code de la propri-

-été intellectuelle. La question des états du titre ouvrant droit à une saisie-contrefaçon ne se pose pas, puisque le droit d'auteur naît sans dépôt.

Ce même tableau mentionne, enfin, en sixième et dernier lieu, les logiciels et les bases de données, qui font l'objet des dispositions spécifiques de l'article L. 332-4 du Code de la propriété intellectuelle. La question des états du titre ouvrant droit à une saisie-contrefaçon ne se pose pas davantage que pour le droit d'auteur, puisque les droits afférents à ces créations naissent sans dépôt.

Le moment est maintenant venu de tirer les conclusions découlant de ce tour d'horizon des titres susceptibles de fonder une saisie-contrefaçon.

Il a, tout d'abord, fait apparaître l'exigence, injustifiable, pour une demande de certificat d'obtention végétale français, d'une notification individuelle, même après la publication de la demande, ce qui conduit à proposer de modifier l'article L. 623-26 du Code de la propriété intellectuelle, afin de permettre une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande publiée ou notifiée, comme en matière de brevet et de marque (**proposition n° 7**).

Ce tour d'horizon a montré également les difficultés qui peuvent apparaître au stade de l'application, à des titres communautaires, des règles prévues pour les titres français. Aux fins de réduire ces difficultés, nous avons proposé d'instaurer une procédure de saisie-contrefaçon uniforme pour toutes les matières, dans un corps indépendant de règles constituant une nouvelle rubrique du Code de la propriété intellectuelle (**proposition n° 1**), et de reconnaître le droit de faire procéder à une saisie-contrefaçon à toute personne recevable à agir en contrefaçon du titre concerné en France ou à l'étranger (**proposition n° 2**).

Ce tour d'horizon fait aussi apparaître un grand absent, à savoir la topographie de semi-conducteur. La nature de ce droit ne paraît pas justifier cette exclusion et il semblerait souhaita-

-ble qu'il se voie également accorder le bénéfice de l'outil probatoire qu'est la saisie-contrefaçon. Ceci nous amène proposer la création d'un nouvel article L. 622-8 prévoyant la possibilité de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'un dépôt ou d'un enregistrement de topographie de semi-conducteur (**proposition n° 8**).

Les différences qui subsistent après ces modifications – dont notamment l'absence d'exigence de dépôt et de publication pour les créations soumises au droit d'auteur, les logiciels et les bases de données – sont inéluctables parce que liées à la nature même des droits.

Ce panorama montre encore que la saisie-contrefaçon n'est formellement prévue que pour un droit en vigueur en France, aux fins d'établir la contrefaçon de ce droit également en France. Or, une saisie-contrefaçon en France peut être utile pour apporter la preuve de la contrefaçon d'un droit étranger, pour les besoins d'un procès en contrefaçon au fond à l'étranger. Ainsi, le titulaire d'un brevet allemand – sans équivalence en France – protégeant un procédé peut avoir besoin d'une saisie-contrefaçon en France aux fins de prouver que les produits vendus en Allemagne et poursuivis sur ce territoire ont été directement obtenus par un procédé contrefaisant en France. Pour répondre directement à cette attente en évitant la complexité d'un raisonnement élaboré sur le fondement de conventions internationales, il serait souhaitable d'ouvrir de façon claire et formelle la saisie-contrefaçon au titulaire d'un droit étranger, pour les besoins de la preuve d'un acte de contrefaçon soumis à une juridiction étrangère (**proposition n° 9**).

B - Le demandeur

Le tableau n° 2 propose une synthèse des conditions relatives à la qualité du requérant et identifie les points susceptibles de prêter à discussion.

Tableau n° 2	Brevet		COV		Marque		Dessin et modèle		Droit d'auteur	Logiciel Base de données
	FR	EP	FR	COM	FR	COM	FR	COM		
Titulaire	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Licencié exclusif, sauf stipulation contraire, après mise en demeure infructueuse du titulaire	✓	✓	✓		✓	✓		?		
Licencié exclusif, sauf stipulation contraire, sans mise en demeure préalable du titulaire				?						
Licencié non exclusif, sauf stipulation contraire, avec l'accord du titulaire						?		?		
Licencié non contractuel, après mise en demeure infructueuse du titulaire	✓	✓	✓							
Licencié non contractuel, sauf stipulation contraire, sans mise en demeure préalable du titulaire				?						
Organismes collectifs									✓	

Tableau n° 2 : personnes habilitées à faire pratiquer la saisie-contrefaçon

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES : UNITÉ ET DIVERSITÉ ?

La colonne de gauche énumère les différentes catégories envisageables de demandeurs. Il ressort de la première ligne que le titulaire du droit peut toujours faire, bien entendu, pratiquer une saisie-contrefaçon. Pour le reste, il convient d'examiner les solutions claires existant pour les titres français et les questions soulevées par les titres communautaires.

La situation des titres français se résume simplement :

- La famille des droits naissant sans dépôt se caractérise par le fait qu'aucun licencié n'a droit au chapitre : nous retrouvons là le caractère personnel du droit d'auteur, du droit sur le logiciel et du droit sur la base de données. Par ailleurs, le droit d'auteur se distingue en ce que les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, ainsi que les organismes de défense professionnelle peuvent agir pour défendre les intérêts dont ils ont la charge et, par conséquent, demander l'autorisation de pratiquer une saisie ;

- Le bénéficiaire d'une licence de dessin ou de modèle français n'a pas davantage droit au chapitre qu'en matière de droit d'auteur, ce qui peut paraître regrettable ;

- Pour les autres droits de propriété industrielle, le droit de faire pratiquer une saisie-contrefaçon est réservé au licencié exclusif après mise en demeure infructueuse (sauf stipulation contraire du contrat de licence).

L'étude des textes du Code de la propriété intellectuelle relatifs aux brevets, aux certificats d'obtention végétale et aux marques fait cependant apparaître des divergences rédactionnelles plus ou moins regrettables.

En matière de brevet, les personnes autorisées à pratiquer une saisie-contrefaçon sont définies, en termes parfaitement clairs, par l'article L. 615-5 du Code de la propriété intellectuelle. Cet article vise, en effet, le propriétaire, le concessionnaire d'un droit exclusif qui a procédé à la mise en demeure préalable du titulaire dans les conditions prévues à l'article L. 615-2, alinéa 2, ainsi que le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office qui a procédé à la mise en demeure du titulaire dans les conditions prévues par l'article L. 615-2, alinéa 4.

Les dispositions concernant le certificat d'obtention végétale du droit français, à savoir l'article L. 623-27, sont tout aussi claires et précises.

En matière de marque, les personnes autorisées à pratiquer une saisie-contrefaçon sont définies, en principe, par l'article L. 716-7 qui organise la saisie-contrefaçon en cette matière. La rédaction de cet article est cependant perfectible. Il vise, en effet, le titulaire et le « bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation », ce qui tendrait à inclure tout licencié exclusif sans la moindre démarche préalable vis-à-vis du titulaire de la marque. Force est, cependant, de tenir compte des dispositions de l'article L. 716-5 du Code de la propriété intellectuelle, selon lequel le licencié exclusif « peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat, si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit ». Il est permis d'en déduire que, en pratique, le licencié exclusif en matière de marque ne peut procéder à une saisie-contrefaçon qu'après avoir effectué la formalité de mise en demeure prévue par l'article L. 716-5 du Code de la propriété intellectuelle. Ce type de difficulté, qui résulte de divergences textuelles plus ou moins accidentelles, serait supprimé avec notre proposition n° 2, qui consiste à ouvrir la saisie-contrefaçon à toute personne recevable à agir en contrefaçon du titre concerné.

En matière de dessin et modèle français, l'article L. 521-1 est rédigé de manière encore plus trompeuse puisqu'il dispose que la saisie-contrefaçon est pratiquée par « la partie lésée », ce qui

tendrait à inclure tout licencié, voire tout distributeur, alors que, en pratique, la saisie-contrefaçon est réservée au titulaire du droit, qui est le seul recevable à agir en contrefaçon. Ceci nous ramène à nouveau à notre **proposition n° 2**.

Il reste à considérer le cas des titres communautaires. Comme exposé au point 0., ceux-ci ne bénéficient de la procédure de saisie-contrefaçon que grâce aux dispositions des règlements concernés qui leur permettent de bénéficier des mêmes mesures conservatoires et provisoires qu'un titre national. Les règlements concernés ne se sont donc pas attachés à définir les personnes autorisées à pratiquer une saisie-contrefaçon en France. Ils s'en tiennent à définir les personnes autorisées à agir en contrefaçon. Ainsi, le règlement n° 2100/94 concernant la protection communautaire des obtentions végétales prévoit, dans son article 104, que l'action en contrefaçon est exercée par le titulaire ainsi que par tout licencié, « *sauf si cette possibilité a été expressément exclue par un accord avec le titulaire dans le cas d'une licence d'exploitation exclusive ou par l'Office conformément à l'article 29 ou à l'article 100, § 2* ». Cet article s'interprète de telle manière qu'il ne s'applique qu'aux licenciés exclusifs et aux titulaires de licence d'office. Il est à noter qu'il ne subordonne pas le droit d'action de ces licenciés à une mise en demeure préalable, demeurée infructueuse, du titulaire. En matière de marque communautaire, l'article 22, § 3, du règlement n° 40/94 ouvre l'action en contrefaçon au licencié ayant obtenu le consentement du titulaire et au licencié exclusif si, après mise en demeure, le titulaire de la marque n'agit pas lui-même en contrefaçon dans un délai approprié. En matière de dessin ou modèle communautaire, l'article 32, § 3 du règlement n° 6/2002 adopte exactement la même solution.

La question est donc de savoir si toutes les personnes habilitées à agir en contrefaçon d'un titre communautaire sont habilitées à procéder à une saisie-contrefaçon en France, quand bien même les dispositions françaises ne leur reconnaîtraient pas cette qualité pour un titre français. Les signes d'interrogation figurant dans le tableau n° 4 montrent que les textes n'apportent pas de réponse formelle à cette question, même s'il est permis de penser qu'elle appelle une réponse affirmative. En toute hypothèse, la discussion de cette question sort de notre sujet. En revanche, ce type de question serait définitivement écarté par la solution objet de notre **proposition n° 2**, à savoir l'ouverture claire et formelle de la saisie-contrefaçon à toute personne habilitée à agir en contrefaçon du titre concerné en France ou à l'étranger.

À ce stade, il apparaît que les imperfections des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et les discussions qui peuvent naître quant à la détermination des personnes habilitées à pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'un titre communautaire seraient réglées par notre **proposition n° 1**, à savoir la création d'une procédure uniforme de saisie-contrefaçon dans une nouvelle rubrique du Code de la propriété intellectuelle, qui va de pair avec la **proposition n° 2**, à savoir l'ouverture claire et formelle de la saisie-contrefaçon à toute personne habilitée à agir en contrefaçon du droit concerné. De surcroît, ces solutions faciliteraient l'évolution des textes dans l'avenir : toute modification quant à la définition des personnes habilitées à agir en contrefaçon se répercuterait automatiquement sur la détermination des personnes autorisées à faire pratiquer une saisie-contrefaçon.

L'étude du régime de la saisie-contrefaçon nous permettra d'apprécier si la saisie-contrefaçon se prête suffisamment à harmonisation aux fins de permettre la mise en œuvre concrète de la **proposition n° 1**, à savoir la création d'une procédure uniforme de saisie-contrefaçon.

2 Le régime de la saisie-contrefaçon

Il convient d'examiner successivement la procédure (A) et les suites de la saisie-contrefaçon (B).

Tableau n° 3	Brevet	COV	Marque	Dessin et modèle	Droit d'auteur	Logiciel Base de données
Saisie sur ordonnance : • huissier • commissaire de police	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ✓
Saisie sur réquisition : • commissaire de police • juge d'instance					✓ ✓	✓

Tableau n° 3 : formes de la saisie-contrefaçon selon le droit de propriété intellectuelle

La colonne de gauche du tableau n° 3 énumère les différentes formes procédurales existantes :

- la saisie-contrefaçon sur ordonnance, avec distinction de deux cas, à savoir :
 - la saisie-contrefaçon sur ordonnance exécutée par un huissier ;
 - la saisie-contrefaçon sur ordonnance exécutée par un commissaire de police ;
 - la saisie sur réquisition, avec distinction, à nouveau, de deux cas, à savoir :
 - la saisie-contrefaçon sur réquisition du commissaire de police ;
 - la saisie-contrefaçon sur réquisition du juge d'instance.

La ligne supérieure du tableau, qui est entièrement cochée, montre le noyau dur de la saisie-contrefaçon : en toutes matières, il est possible de faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur ordonnance exécutée par huissier. Il semble possible de parvenir aisément à une harmonisation parfaite des formes procédurales de ce type de saisie-contrefaçon. En effet, les conditions d'octroi de l'ordonnance sont déjà largement harmonisées :

- l'ordonnance est rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent *ratione materiae* (1) dans le ressort duquel les opérations de saisie-contrefaçon doivent être effectuées ;
- l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon est subordonnée à la justification de l'existence et de l'opposabilité du droit ;
- il n'est pas nécessaire d'apporter un commencement de preuve de la contrefaçon ;
- l'ordonnance est toujours exécutoire par provision, soit par effet de dispositions spéciales, soit par effet de dispositions générales ;
- le juge a toujours la possibilité d'ordonner un cautionnement ou une consignation.

Le principal défaut d'harmonisation résulte donc de la particularité en matière de dessin et de modèle, où l'article L. 521-1,

A - La procédure

Nous considérerons successivement les formes de la saisie-contrefaçon (1°) et les objets de la saisie-contrefaçon (2°).

1° Les formes de la saisie-contrefaçon

Le tableau n° 3 récapitule les formes procédurales de la saisie-contrefaçon selon les différents droits de propriété intellectuelle.

alinéa 2, prévoit un cautionnement obligatoire pour un requérant étranger. Cette spécificité constitue probablement une scorie historique et, en toute hypothèse, une discrimination critiquable qui mériterait d'être supprimée, rien ne pouvant justifier cette différence de traitement du titulaire étranger d'un dessin ou d'un modèle français. Ceci nous conduit à proposer de supprimer l'exigence de cautionnement pour le requérant étranger en matière de saisie-contrefaçon sur le fondement d'un dessin ou modèle français (**proposition n° 6**).

Ce défaut d'harmonisation corrigé, il semble aisé de définir des conditions uniformes d'octroi de l'ordonnance, en prévoyant notamment que l'ordonnance de saisie-contrefaçon est rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la saisie et compétent *ratione materiae*, sur présentation des justificatifs de l'existence et de l'opposabilité du titre et du droit invoqué, sans qu'il soit nécessaire d'apporter un commencement de preuve de la contrefaçon et, éventuellement, moyennant versement d'une consignation par le requérant.

Les modalités d'exécution de la saisie-contrefaçon sur ordonnance sont, elles aussi, déjà largement harmonisées. Nous observons, en effet, une grande cohérence de fond, même si, selon les matières, les règles proviennent de textes spéciaux ou de textes généraux. Parmi ces règles communes, il convient de citer :

- l'obligation, pour l'huissier, de décliner sa qualité, sauf en matière de marque dans le cas où il s'agit de constater une substitution de produit ;
- l'obligation de signifier l'ordonnance à la partie saisie avant exécution des opérations ;
- l'obligation de remettre copie du procès-verbal de saisie-contrefaçon après l'exécution de la saisie ;
- la présence, toujours possible, d'un expert ;
- la présence, également toujours possible, de la force publique.

Dans le cadre d'une harmonisation, la faculté, initialement prévue par l'article 37 du décret du 27 juillet 1965, et que la doctrine estime toujours applicable malgré la disparition de ce

(1) En effet, le décret n° 2004-199 du 25 février 2004 a modifié l'article R. 615-1, alinéa 1, du Code de la propriété intellectuelle concernant la saisie-contrefaçon en

matière de brevet, pour prévoir que celle-ci ne peut être autorisée que par le Président de l'un des dix tribunaux compétents pour statuer en matière de brevet.

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES : UNITÉ ET DIVERSITÉ ?

texte, pour l'huissier instrumentaire, de taire sa qualité pour les besoins de la constatation d'un délit de substitution de marque, mériterait d'être généralisée à tous les cas, quelle que soit la matière, où la preuve du délit pourrait être trouvée dans les faits qui ne peuvent être constatés par l'huissier que si la partie saisie ignore sa qualité d'huissier. À titre d'exemple, il convient de citer le cas de la contrefaçon de brevet par fourniture de moyens au sens de l'article L. 613-4, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire la livraison de produits se trouvant couramment dans le commerce avec incitation de les utiliser dans des conditions caractérisant une contrefaçon de brevet. Ceci nous conduit à proposer de prévoir en toutes matières la possibilité d'autoriser l'huissier instrumentaire à se présenter *incognito* et à ne remettre copie de l'ordonnance de saisie-contrefaçon qu'après exécution de sa mission lorsque cela est nécessaire pour la constatation des faits incriminés (**proposition n° 3**).

Pour le reste, des règles uniformes concernant l'exécution de l'ordonnance par huissier pourraient être définies aisément en reprenant les dispositions classiques relatives à la signification préalable de l'ordonnance, la remise du procès-verbal de saisie-contrefaçon après exécution de la saisie, les personnes habilitées à accompagner l'huissier et autres règles constantes.

Au-delà du noyau dur constitué par la saisie-contrefaçon sur ordonnance exécutée par un huissier, il convient d'examiner les options supplémentaires offertes en matière de droit d'auteur, de logiciel et de base de données :

- en matière de logiciel et de base de données, l'ordonnance peut être exécutée par un commissaire de police, selon l'article L. 332-4 du Code de la propriété intellectuelle, procédure qui présente l'intérêt d'être peu onéreuse ;
- en matière de droit d'auteur, de logiciel et de base de données, il est possible de pratiquer une saisie-contrefaçon sur réquisition ; cette saisie sur réquisition peut être pratiquée par un commissaire de police dans les trois matières ; elle peut également être pratiquée par le juge d'instance en matière de droit d'auteur.

La saisie-contrefaçon sur réquisition est une procédure expéditive, qui trouve son origine dans l'article 4 de la loi des 19-24 juillet 1793 qui disposait : « *Les officiers de paix seront tenus de confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.* » Le caractère dérogoire de cette procédure a été justifié par le souci de ne pas laisser au contrefacteur le temps de

dissimuler les traces de son forfait (2) ; l'appareil judiciaire était, en effet, estimé trop lent pour frapper avec la rapidité nécessaire les bénéficiaires de la contrefaçon, particulièrement en matière d'arts appliqués.

Il serait certainement regrettable de sacrifier ces variantes procédurales sur l'autel de l'harmonisation. Celles-ci semblent devoir être conservées dans la mesure où elles semblent satisfaire les différents acteurs en matière de droit d'auteur, de logiciel et de base de données. En revanche, il ne semble pas souhaitable d'étendre ces variantes aux droits de propriété industrielle, pour lesquels elles paraissent moins appropriées. Le maintien d'options procédurales particulières pour certains droits ne remet cependant pas en cause la création d'un corps de règles autonomes pour la saisie-contrefaçon : il est permis d'imaginer un ensemble de règles communes à tous les droits et une série de règles spécifiques à certains droits.

Par ailleurs, il apparaît envisageable de simplifier les textes relatifs à la saisie sur réquisition en supprimant la compétence résiduelle du juge d'instance en droit d'auteur. En effet, depuis un arrêt de 1997 (Cass. Crim., 19 mars 1997, Bull. n° 113), la jurisprudence estime que la compétence des commissaires de police s'étend à leur ressort de compétence territoriale et non plus seulement, comme auparavant, à la commune de leur résidence administrative. Or, la Division nationale pour la répression des contrefaçons, rattachée à la Direction générale de la Police nationale, est compétente pour l'ensemble du territoire national (3). Dans ces conditions, et dès lors que la compétence du juge d'instance est subsidiaire, celle-ci n'est plus que résiduelle. Le texte qui régit la saisie-contrefaçon sur réquisition en matière de logiciel et de base de données n'attribue d'ailleurs plus compétence au juge d'instance. Il semble dès lors envisageable de supprimer la compétence résiduelle du juge d'instance en matière de saisie sur réquisition.

Il semble donc possible de parvenir à une harmonisation des formes procédurales de la saisie-contrefaçon au moins pour les droits de propriété industrielle et à la création d'un corps de règles propre à cette procédure au sein du Code de la propriété intellectuelle. La saisie-contrefaçon pratiquée par huissier sur ordonnance resterait à l'évidence la forme privilégiée. La possibilité d'exécution de l'ordonnance par commissaire de police, ainsi que la possibilité d'une saisie sur réquisition seraient maintenues dans les matières où elles existent.

2° Les objets de la saisie-contrefaçon

Le tableau n° 4 récapitule les objets susceptibles d'être saisis.

Tableau n° 4	Brevet	COV	Marque	Dessin et modèle	Droit d'auteur		Logiciel Base de données	
					Ordonnance	Réquisition	Ordonnance	Réquisition
Description de la contrefaçon	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Saisie réelle :								
• échantillons	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
• stock contrefaisant			✓		✓	✓	✓	

(2) *Exposé des motifs, JOAN, annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1954, n° 8612, p.7, cité par A. et H.-J. Lucas. « Traité de la propriété littéraire et artistique », Litec, 2^e éd. n° 768.*

(3) Yves Marcellin, « Protection pénale de la propriété intellectuelle », *Cedat*, 1996, p.11.

Tableau n° 4	Brevet	COV	Marque	Dessin et modèle	Droit d'auteur		Logiciel Base de données	
					Ordonnance	Réquisition	Ordonnance	Réquisition
Copie des documents	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Suspension des représentations et des fabrications					✓		✓	
Saisie des recettes					✓		✓	

Tableau n° 4 : objet de la saisie selon le droit de propriété intellectuelle

La colonne de gauche énumère les différentes possibilités, à savoir la description de la contrefaçon, la saisie réelle d'échantillons ou du stock contrefaisant, la copie de documents, la suspension des représentations et des fabrications et la saisie des recettes.

Le noyau dur de la saisie-contrefaçon est repéré par les lignes entièrement cochées, à savoir :

- la description de la contrefaçon, qui est possible en toutes matières bien que non expressément prévue en droit d'auteur ;
- la saisie réelle d'échantillons ;
- la copie de documents, qui est possible en toutes matières sauf dans le cas de la saisie sur réquisition en matière de logiciel et de base de données.

Les zones variables concernent :

- la saisie du stock contrefaisant, qui n'est possible qu'en matière de marque, droit d'auteur, logiciel et base de données (il est à noter que l'article 7, § 1 de la directive n° 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle laisse aux États membres la liberté de prévoir une saisie réelle des marchandises litigieuses) ;
- la suspension des représentations et des fabrications, ainsi que la saisie des recettes, qui ne sont possibles qu'en matière de droit d'auteur, de logiciel, et de base de données dans le cas d'une saisie pratiquée sur ordonnance.

Il apparaît ainsi que, en matière de brevet, de certificat d'obtention végétale et de dessin et modèle, la saisie-contrefaçon a une finalité exclusivement probatoire ; par contre, en matière de marque et, surtout, de droit d'auteur, de logiciel et de base de données, la saisie-contrefaçon comporte une finalité supplémentaire, à caractère conservatoire. Quelle voie choisir pour surmonter ces divergences et parvenir à une harmonisation ?

Il ne semble pas sérieusement envisageable de généraliser à toutes les matières la saisie du stock contrefaisant, la suspension de l'activité contrefaisante et la saisie des recettes. Ces mesures, d'une sévérité extrême, ne sont en effet concevables que dans des cas de piraterie manifeste qui peuvent se rencontrer en matière de marque et de droit d'auteur, mais qui, en pratique, ne se rencontrent pas en matière de brevet.

La solution intellectuelle la plus satisfaisante serait probablement de disposer de deux procédures distinctes :

- une procédure de saisie-contrefaçon à finalité purement probatoire, et applicable à toutes matières, qui pourrait éventuellement être qualifiée de saisie probatoire ;
- une procédure de suspension, qui pourrait éventuellement être qualifiée de saisie-interdiction, permettant d'obtenir, dans des conditions à définir, la saisie réelle d'un stock, une suspension de l'activité contrefaisante et, le cas échéant, une saisie des recettes.

Néanmoins, la mise en place d'une telle procédure risque de soulever des controverses non négligeables.

Aussi, la voie la plus directe vers l'harmonisation, qui fait l'objet de notre **proposition n° 4**, semble consister à prévoir une saisie-contrefaçon à géométrie variable, avec une série de mesures probatoires disponibles en toutes matières, telles que la description des éléments argués de saisie-contrefaçon, la saisie d'échantillons et la copie de documents, outre une série de mesures complémentaires, telles que la saisie réelle du stock, la suspension de l'activité contrefaisante, voire la saisie des recettes, ne pouvant être autorisées que si elles sont spécifiquement prévues pour le droit concerné. Il s'agirait, en quelque sorte, de préfigurer une saisie probatoire, commune à toutes les matières, et une saisie-interdiction, spécifique à certaines matières.

Par ailleurs, il est intéressant de relever que la saisie sur réquisition ne permet de procéder qu'à un nombre limité de mesures. Cette restriction mériterait d'être conservée, de manière à ce que les mesures pouvant être pratiquées dans le cadre d'une saisie-contrefaçon sur réquisition, c'est-à-dire sans autorisation judiciaire préalable, se limitent aux mesures les moins invasives, telles que la description détaillée des éléments incriminés de contrefaçon, la saisie d'échantillons et la copie de documents.

B - Les suites de la saisie-contrefaçon

Il convient d'examiner successivement l'obligation de poursuivre (1°) et le contentieux relatif à la saisie (2°).

1° L'obligation de poursuivre

Le tableau n° 5 récapitule les règles relatives à l'obligation d'engager une procédure en contrefaçon à la suite d'une saisie-contrefaçon.

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES : UNITÉ ET DIVERSITÉ ?

Tableau n° 5	Brevet	COV	Marque	Dessin et modèle	Droit d'auteur	Logiciel Base de données
Délai pour poursuivre	15 j	15 j	15 j	15 j	30 j	15 j
Sanctions :						
• nullité de la saisie réelle	✓	✓	✓	✓		✓
• nullité de la description		✓		✓		✓
• prolongation de la possibilité de solliciter la mainlevée ou le cantonnement					✓	

Tableau n° 5 : délai pour engager une procédure au fond après une saisie-contrefaçon

Ce tableau fait apparaître deux logiques différentes, d'une part, en matière de droits de propriété industrielle, de logiciel et de base de données et, d'autre part, en matière de droit d'auteur :

- en matière de droits de propriété industrielle, de logiciel et de base de données, la saisie-contrefaçon doit être suivie d'une procédure dans un délai de quinzaine, sous peine de nullité de la saisie-contrefaçon, qui s'entend d'une nullité de l'intégralité de la saisie-contrefaçon en matière de certificat d'obtention végétale et de dessin et modèle, et seulement d'une nullité de la partie réelle de la saisie en matière de brevet et de marque ;
- en matière de droit d'auteur, l'absence de poursuite, dans un délai de trente jours, permet simplement à la partie saisie de demander la mainlevée et le cantonnement de la saisie.

Il est à noter que ces deux types de sanctions semblent répondre aux exigences de l'article 7, § 3, de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui dispose : « *Les États membres veillent à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le*

demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente, délai qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation de l'État membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long. »

Néanmoins, l'harmonisation suppose une sanction uniforme, d'où notre **proposition n° 5**, consistant à généraliser à toutes les matières l'obligation de poursuivre sous peine de nullité de la saisie dans sa partie réelle faute de poursuite engagée devant une juridiction compétente dans un délai commun tel que, par exemple, le délai de quinze jours calendaires qui est celui prévu dans les matières autres que le droit d'auteur.

Ces aménagements permettraient la création d'un corps autonome de règles relatives à la saisie-contrefaçon.

2° Le contentieux

Les recours en matière de saisie-contrefaçon sont récapitulés dans le tableau n° 6.

Tableau n° 6	Brevet	COV	Marque	Dessin et modèle	Droit d'auteur	Logiciel Base de données
Recours en rétractation	✓	✓	✓	✓		
Cantonnement ou mainlevée					✓	✓
Nullité de la saisie	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Inscription de faux	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Tableau n° 6 : recours ouverts après la saisie-contrefaçon

Ce tableau montre que la demande en nullité de la saisie et la procédure d'inscription de faux sont possibles en toutes matières.

En revanche, le recours en rétractation n'est possible qu'en matière de propriété industrielle, alors que la demande de cantonnement ou de mainlevée n'est possible qu'en matière de droit d'auteur, de logiciel et de base de données. En effet, la jurisprudence récente considère que le recours en rétractation prévu par l'article 497 du Nouveau code de procédure civile est sans application en matière de saisie-contrefaçon soumise au seul Code de la propriété intellectuelle, ce qui est le cas de la

saisie-contrefaçon dans le domaine du droit d'auteur. Cette solution serait fondée sur l'existence d'un recours spécial (mainlevée et cantonnement). En toute hypothèse, le recours en rétractation et le recours en cantonnement ou en mainlevée sont suffisamment proches pour envisager une généralisation du recours en rétractation à toutes les saisies-contrefaçon exécutées sur ordonnance et de réserver la procédure en cantonnement ou en mainlevée aux saisies-contrefaçon pratiquées sur réquisition.

Conclusion

Cette étude fait apparaître la nécessité et les intérêts d'une harmonisation de la procédure de saisie-contrefaçon. Il s'avère

parfaitement envisageable de créer une procédure uniforme, sous réserve de quelques options spécifiques pour certains droits, dans une nouvelle rubrique du Code de la propriété intellectuelle (**proposition n° 1**), et de reconnaître le bénéfice de cette procédure à toute personne habilitée à agir en contrefaçon du titre concerné (**proposition n° 2**).

Le fait de reconnaître le droit de pratiquer une saisie-contrefaçon en France à toute personne habilitée à agir en contrefaçon du droit concerné en France ou à l'étranger réglerait certaines des difficultés posées par l'application des dispositions françaises actuelles aux titres communautaires.

La création d'un nouveau corps de règles définissant une procédure uniforme de saisie-contrefaçon ferait également disparaître les incertitudes et complications résultant de l'existence de textes différents, plus ou moins parfaits, pour chaque matière.

S'agissant des conditions d'octroi de l'ordonnance, l'ordonnance de saisie-contrefaçon serait rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la saisie et compétent *ratione materiae*, sur présentation des justificatifs de l'existence et de l'opposabilité du titre et du droit invoqué, sans qu'il soit nécessaire d'apporter un commencement de preuve de la contrefaçon et, éventuellement, moyennant versement d'une consignation par le requérant.

En ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance par huissier, il conviendrait de reprendre les règles classiques, telles que la signification préalable de l'ordonnance, la remise du procès-verbal de saisie-contrefaçon après exécution de la saisie, tout en prévoyant la possibilité d'une dispense, par le juge, de la signification préalable de l'ordonnance dans le cas où cela est nécessaire à la constatation des faits incriminés (**proposition n° 3**).

S'agissant des mesures pouvant être autorisées, il est proposé de prévoir des mesures pouvant être autorisées en toutes matières, telles que toutes constatations utiles en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon, dont notamment la description détaillée des éléments prétendus contrefaisants, la saisie d'échantillons, la saisie réelle ou par voie de photocopie de documents, la consignation des déclarations de la partie saisie et la présence d'un expert du choix de la requérante, outre des mesures ne pouvant être autorisées que si elles

sont prévues spécifiquement pour le droit concerné, telles que la saisie du stock, la suspension d'une activité contrefaisante, la saisie des recettes (**proposition n° 4**).

En ce qui concerne les suites de la saisie-contrefaçon, il est proposé de généraliser à toutes les matières la nullité de la saisie dans sa partie réelle faute de poursuite engagée devant une juridiction compétente dans un délai commun tel que, par exemple, le délai de quinze jours calendaires qui est celui actuellement prévu dans les matières autres que le droit d'auteur (**proposition n° 5**).

Cette harmonisation permettrait également de faire disparaître les particularités injustifiées constatées pour certains droits de propriété intellectuelle, telles que le cautionnement obligatoire pour le requérant étranger en matière de dessin ou modèle français (**proposition n° 6**), l'exigence d'une notification individuelle au présumé contrefacteur pour faire pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une demande de certificat d'obtention végétale français (**proposition n° 7**), l'impossibilité de pratiquer une saisie-contrefaçon sur le fondement d'une topographie de semi-conducteur (**proposition n° 8**).

Cette refonte des textes serait encore l'occasion de prévoir formellement la possibilité d'une saisie-contrefaçon en France sur le fondement d'un droit étranger aux fins d'établir la contrefaçon de ce droit à l'étranger (**proposition n° 9**).

Cette harmonisation serait plus satisfaisante pour l'esprit rigoureux du juriste, qui ne peut en effet qu'être chagriné par l'existence de divergences dépourvues de justification et parfois purement accidentelles. Elle assurerait également une plus grande efficacité et sécurité juridiques : l'éparpillement des textes et leur rédaction en des termes différents sont en effet générateurs de pertes de temps et créent un risque de décisions contradictoires. Cette refonte serait encore l'occasion d'introduire, dans les dispositions législatives et réglementaires relatives à la saisie-contrefaçon, les solutions que la jurisprudence ou la pratique ont créées au cours du temps pour résoudre les difficultés rencontrées sur le terrain. Enfin, elle faciliterait peut-être l'« exportation » de la saisie-contrefaçon de type français dans les pays étrangers.

Il nous reste donc à en appeler à la plume du législateur et à remercier le CUERPI pour avoir ouvert cette voie de réflexion ■

